

26 Mars 1968.

✓
N° 18

N° 43-67

ANINA Edmond

TONY Edmond

:/

ALALA

FOARISON Ro-

TAMANGA Ma-

panne.

===

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des sieurs RATSISALOVANINA Edmond et RANAIVOARIVONY Edmond, ayant élu domicile en l'Etude de Maître RAJAONA, avocat, de l'arrêt n° 24 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 18 Janvier 1967, lequel, confirmant en toutes ses dispositions un jugement n° 1164 de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Tananarive, du 18 avril 1966, les a déboutés de leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 5 de l'Ordonnance n° 61-013 du 19 Juillet 1961, contradiction et défaut de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions, en ce que, les demandeurs ont été déboutés de leurs demandes, fins et conclusions, notamment au motif qu'ils n'avaient pas rapporté la preuve d'un droit quelconque de propriété sur le terrain litigieux, alors que, d'une part, l'arrêt attaqué a admis dans l'un de ses motifs, que la dame RAVAOMALALA non plus n'a pas rapporté la preuve de son droit de propriété sur le dit terrain; et d'autre part, il n'a été donné aucune réponse à la demande tendant à ordonner une enquête aux fins de savoir si l'acte de vente n° 163 du 31 Mai 1956 s'appliquait bien au terrain litigieux;

Vu les dits textes;

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, à juste titre, dans ses motifs, qu'aucune des parties n'avait rapporté la preuve d'un droit quelconque de propriété, et en a déduit que les demandeurs devaient être déboutés de leur demande en nullité des actes de notoriété et de vente et en reconnaissance de leurs droits de co-propriétaires indivis avec la dame RAKE-TAMANGA, comme étant sans qualité pour ce faire;

✓ R.R. ✓. 9

Que cette décision est justifiée dès lors que la Cour d'Appel a constaté qu'elle n'était pas à même de savoir qui était propriétaire du terrain litigieux;

Qu'une contradiction ou un défaut de motifs, ou un manque de base légale n'aurait été établi que si l'arrêt attaqué avait reconnu un droit de propriété quelconque à la dame RAVAOMALALA; que tel n'est pas le cas;

Attendu que, pris en sa première branche, le moyen manque en fait, et doit être rejeté;

Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche :

Attendu que les juges du fond n'ont pas estimé qu'il était nécessaire d'ordonner, à la demande des appelants, une enquête aux fins de savoir si l'acte de vente n° 163 du 31 Mai 1956 s'appliquait bien au terrain litigieux, les résultats d'une telle mesure ne pouvant apporter plus de précision quant au droit de propriété y afférent;

Attendu que les juges ne sont pas tenus de prescrire une mesure d'instruction, quand ils estiment posséder les éléments d'appréciation suffisants ;

Attendu que, pris en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé, et doit être rejeté;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 18 de l'Ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962, fausse application et fausse interprétation, en ce que, les demandeurs ont été déboutés de leurs demandes, fins et conclusions, au motif que les époux RAKOTOARISON-RAKETAMANGA justifiaient d'une occupation paisible du terrain litigieux, et que la revendication ne fût effectuée que plus de 10 ans depuis cette occupation, alors que, cette occupation ne répond pas aux impératifs de l'article 18 précité, lequel exige "une emprise personnelle, réelle, évidente et permanente sur le sol, se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective du sol, sérieuse et durable";

Vu le dit texte;

Attendu que l'article 18 de l'Ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962, traite des conditions que doit remplir l'occupation des personnes de nationalité malgache, des terres non immatriculées ni cadastrées, en vue d'acquérir un droit de propriété sur ces dernières;

Attendu qu'en constatant souverainement les caractères de l'occupation des époux RAKOTOARISON-RAKETAMANGA, à savoir paisible, publique, continue et non équivoque, l'arrêt attaqué en a déduit que les demandeurs étaient sans qualité pour demander la nullité des actes litigieux,

[Handwritten signatures and initials]

mais non pas que l'occupation des défendeurs fût susceptible de leur faire acquérir un droit de propriété, aux termes de l'article 18 précité, dont l'application ou l'interprétation ne se pose même pas en l'espèce;

Attendu qu'il n'y a lieu de rechercher ni une fausse application, ni une fausse interprétation de ce texte, ce dernier étant étranger à la cause;

Attendu que le moyen manque en fait, et doit être rejeté;

Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 419 du Code de Procédure Civile, en ce que, l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à 5.000 francs d'amende pour appel abusif, alors que, d'une part, le jugement entrepris n'avait pas ordonné l'exécution provisoire, et que d'autre part, ils justifiaient d'un intérêt suffisant pour interjeter appel, étant co-proprétaires indivis du terrain litigieux;

Vu le dit texte;

Attendu que les juges du fond ont apprécié souverainement que l'appel des demandeurs était dilatoire, l'instance pénale en destruction de plants engagée par les défendeurs se trouvant suspendue depuis le 2 Juillet 1965, jusqu'à la solution de la question préjudicielle de propriété;

Que le moyen tente de remettre en cause des questions de fait, dont l'appréciation échappe au contrôle de la Cour Suprême;

Attendu que le moyen manque en fait, et doit être rejeté;

Sur le quatrième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, en ce que, dans ses qualités, l'arrêt attaqué mentionne uniquement les noms des parties en cause, alors que, aux termes de l'article 180 du Code de Procédure Civile, la mention de leurs demeures doit également y figurer;

Vu le dit article;

Attendu qu'il est inexact que dans ses qualités l'arrêt attaqué ait mentionné seulement les noms des parties en cause, sans indication de leurs demeures, puisque leurs adresses y sont nettement indiquées;

Attendu que le moyen manque en fait, et doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Sum. n° 714
4000
30.5/14
mille francs
[Signature]

[Signature]

[Signature] S.P.R. 0/0 *[Signature]*

9.

Condamne les demandeurs à payer la somme de 15.000 francs, à titre d'indemnité, à la dame RAVAOMALALA et aux époux RAKOTOARISON-RAKETAMANGA;

Les condamne à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept février mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président;

M. BOURGAREL, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARI-VELO, M. RAKOTOVAO Lalao, auditeur désigné pour compléter la Cour Suprême par suite de l'absence de M. RATSISALOZAFY, par ordonnance n° 13 du 26 février 1968 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAKOTOBE René, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

9.

[Handwritten signatures: Barrail, Radaody-Ralarosy, and another illegible signature]

Reçu la grosse du présent arrêt
TANANARIVE le 7 AOU 1968

[Handwritten signature: Rakotoarison Rodolphe]

N
e
GA
NA
S